



COMMISSION REGIONALE DES REGLEMENTS ET MUTATIONS

Réunion du 30 aout 2023

Procès-Verbal N°7

Président : M. Alain CRACH.

Membres : MM. René ASTIER, Marc BOSSION, Jean-Paul BOSCH, et Mohamed TSOURI.

Excusé : M. Georges DA COSTA.

Assistent : MM. Mattéo ARNAULT et Maxence DURAND (Service Juridique).

CONTENTIEUX

Match n°25916012 : FOOTBALL CLUB CANAL NORD 1 (582601) / A.S. LONGAGIENNE 1 (505954) du 26.08.2023 – Coupe de France

Demande d'évocation de A.S. LONGAGIENNE sur la qualification et/ou la participation du joueur ██████████ de l'équipe de FOOTBALL CLUB CANAL NORD 1, susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre.

L'évocation a été communiquée par courriel au club de FOOTBALL CLUB CANAL NORD, le 28.08.2023., qui a formulé ses observations.

La Commission jugeant en premier ressort,

L'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise : « Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- [...] ».

L'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise : « 1. La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer règlementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière ».

« 4. La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension ».

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il ressort que :

- le joueur [REDACTED] est inscrit sur la F.M.I. ;
- le joueur précité a été sanctionné, par la Commission de Discipline du District de la Haute-Garonne en date du 15.06.2023., d'un (1) match de suspension ferme, à compter du 19.06.2023. ;
- l'équipe concernée (Senior 1) du club FOOTBALL CLUB CANAL NORD, n'a joué aucune rencontre entre le 19.06.2023. et le 26.08.2023.

Le joueur a participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il se trouvait en état de suspension.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **ÉVOCATION du club A.S. LONGAGIENNE : FONDÉE.**
- **MATCH PERDU PAR PÉNALITÉ à l'équipe de FOOTBALL CLUB CANAL NORD 1.**
- **INFLIGE une amende de 50 euros au club de FOOTBALL CLUB CANAL NORD (582601) pour la perte de la rencontre par pénalité – Article 90.7 des RG de la L.F.O.**
- **INFLIGE au joueur [REDACTED] un (1) match de suspension ferme à compter du 04.09.2023.**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.**
- **Equipe A.S. LONGAGIENNE 1 (505954) QUALIFIE pour le tour suivant de la compétition**

Article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

- **Droit d'évocation : 80 euros portés au débit du compte Ligue du club FOOTBALL CLUB CANAL NORD (582601).**

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les deux jours à compter du

lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 11.2 du Règlement de la Coupe de France de la F.F.F.

**Match n°25915941 : RACING CLUB PIEUSSE 1 (564098) / F.C. ST NAZAIROIS 1 (525531) du 27.08.2023
– Coupe de France**

Demande d'évocation de RACING CLUB PIEUSSE sur la qualification et/ou la participation du joueur [REDACTED] l'équipe de F.C. ST NAZAIROIS 1, susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre.

L'évocation a été communiquée par courriel au club de RACING CLUB PIEUSSE, le 28.08.2023., qui n'a pas formulé ses observations.

La Commission jugeant en premier ressort,

L'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise : « Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- [...] ».

L'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise : « 1. La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer règlementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière ».

« 4. La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension ».

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il ressort que :

- le joueur [REDACTED] est inscrit sur la F.M.I. ;
- le joueur précité a été sanctionné, par la Commission Régionale de Discipline en date du 08.06.2023., d'un (1) match de suspension ferme, à compter du 12.06.2023. ;
- l'équipe concernée (Senior 1) du club F.C. ST NAZAIROIS, n'a joué aucune rencontre entre le 12.06.2023. et le 27.08.2023, tout comme l'équipe (Senior 1) du club M.J.C. GRUISSAN (541675) avec laquelle il a été sanctionné en fin de saison 2022-2023.

Le joueur a participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il se trouvait en état de suspension.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- ÉVOCATION du club RACING CLUB PIEUSSE : FONDÉE.
- MATCH PERDU PAR PÉNALITÉ à l'équipe de F.C. ST NAZAIROIS 1.
- INFLIGE une amende de 50 euros au club de F.C. ST NAZAIROIS (525531) pour la perte de la rencontre par pénalité – Article 90.7 des RG de la L.F.O.
- INFLIGE au joueur [REDACTÉ] un (1) match de suspension ferme à compter du 04.09.2023.
- Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.
- Equipe RACING CLUB PIEUSSE 1 (564098) QUALIFIE pour le tour suivant de la compétition

Article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

- Droit d'évocation : 80 euros portés au débit du compte Ligue du club F.C. ST NAZAIROIS (525531).

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les deux jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 11.2 du Règlement de la Coupe de France de la F.F.F.

Match n°25916051 : A.S. LA GRANDE MOTTE 1 (581967) / F.C. PRADÉEN 1 (530551) du 27.08.2023 – Coupe de France

Demande d'évocation de A.S. LA GRANDE MOTTE sur la participation à la rencontre citée ci-dessus d'un joueur de l'équipe de F.C. PRADEEN 1, sous une fausse identité.

L'évocation a été communiquée par courriel au club de F.C. PRADÉEN, le 29.08.2023., qui a formulé ses observations le 30.08.2023.

La Commission jugeant en premier ressort,

L'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise : « Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- [...] ».

L'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise que : « Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration ».

L'article 3.3.2.1 du Règlement Disciplinaire de la F.F.F., précise que : « L'instruction est obligatoire dès lors qu'il est reproché à [...] à un club d'avoir été impliqué dans des actes frauduleux ».

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **MET le dossier en Instruction.**
- **SUSPEND l'homologation du match**
- **SUSPEND à titre conservatoire monsieur [REDACTED] à compter du 31.08.2023.**
- **SUSPEND à titre conservatoire monsieur [REDACTED] à compter du 31.08.2023.**

MUTATIONS

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

OPPOSITIONS

En préambule la Commission rappelle que **l'article 100.1 des Règlements Généraux de la Ligue de Football d'Occitanie** relatif aux oppositions aux changements de clubs dispose que :

« En période normale, le club quitté a la possibilité électroniquement par Footclubs de s'opposer ou de refuser le départ du licencié dans les conditions fixées par l'article 196 des Règlements Généraux de la F.F.F. La C.R.R.M., compétente en la matière, ne retiendra comme étant fondée que les oppositions motivées par,

- le fait que les équipements de la saison précédente ou en cours n'auraient pas été rendus au club quitté (à la condition de disposer d'un engagement écrit et signé par le licencié précisant les conditions de prêt).

- la dette du joueur envers le club (sur la base d'une reconnaissance de dette souscrite et signée par le licencié, ou a minima, d'un élément de preuve certifiant de la dette du joueur) ;

- mise en péril de l'équilibre d'une équipe dans les conditions de l'article 45 des présents règlements.

En début de saison, la Commission ne traitera que les oppositions pour lesquels le club demandeur l'a officiellement saisie. A défaut, le dossier restera en instance de traitement jusqu'à son étude, en fonction de la charge de travail de la Commission en cours de saison.

En tout état de cause, l'ensemble des oppositions formulées pour la saison en cours seront traités par la Commission avant le 15 juin de la saison concernée. »

Dossier n° CRRM-2324-OPP.037

TOULOUSE A.C.F. (506018) / LUCIEN Jérôme (2544151911) / TAHAR Ali (2546094705) / OZMEN Mahmut (2546770408)

La Commission,

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club de F.C. DE FOIX (522121), CONFLUENT / LACROIX / SAUBENS / PINSAGUEL (580684), U.S. PLAISANCE DU TOUCH (518612), au changement de club des licenciés, ci-après cités, vers le club TOULOUSE A.C.F. (506018) :

- M. LUCIEN Jérôme, licence n°2544151911 (Libre / Senior),

- M. TAHAR Ali, licence n°2546094705 (Libre / Senior),

- M. OZMEN Mahmut, licence n°2546770408 (Libre / Senior).

Après avoir pris connaissance du courriel du club TOULOUSE A.C.F., sollicitant l'examen par la présente Commission des oppositions susvisées, en raison notamment de l'impossibilité de trouver un accord avec le club quitté.

Après avoir demandé, par courriel du 16.08.2023., les observations des clubs en présence,

Considérant ce qui suit,

Les oppositions effectuées pour les trois joueurs souhaitant rejoindre le club de TOULOUSE A.C.F., ont pour motif « *une raison financière* ».

Dans son courriel, en date du 22.08.2023., le club F.C. DE FOIX (522121) indique le joueur LUCIEN Jérôme est redevable de cent-dix (110) euros envers son club.

Le club F.C. DE FOIX (522121) fournit des échanges de messages avec le joueur. Ce dernier reconnaissant qu'il doit régulariser sa licence afin d'être libéré.

Les clubs CONFLUENT / LACROIX / SAUBENS / PINSAGUEL (580684) et U.S. PLAISANCE DU TOUCH (518612) n'apportent aucun élément probant justifiant du bien-fondé de l'opposition.

Au regard des éléments en la possession de la Commission, les oppositions formulées par les clubs, CONFLUENT / LACROIX / SAUBENS / PINSAGUEL (580684) et U.S. PLAISANCE DU TOUCH (518612), semblent infondées.

Au regard des éléments en la possession de la Commission, l'opposition formulée par le club F.C. DE FOIX, semble fondée.

Par ces motifs,

LA COMMISSION :

- **JUGE INFONDÉES** les oppositions des clubs CONFLUENT / LACROIX / SAUBENS / PINSAGUEL (580684) et U.S. PLAISANCE DU TOUCH (518612) aux changements de club des joueurs TAHAR Ali (2546094705) et OZMEN Mahmut (2546770408).
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence pour lesdits licenciés auprès du club TOULOUSE A.C.F. (506018).
- **JUGE FONDÉE** l'opposition sur la licence du joueur LUCIEN Jérôme (2544151911).
- **REFUSE** la délivrance d'une licence au club de TOULOUSE A.C.F. (506018).
- **IMPUTE** les frais d'opposition pour le joueur LUCIEN Jérôme au club de TOULOUSE A.C.F. (506018).

Dossier n° CRRM-2324-OPP.038

A.S. LATTOISE (520344) / GUICHETEAU Mattéo (2544972140)

La Commission,

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club A.S. LATTOISE (520344), au changement de club du licencié, ci-après cité, vers le club U.S. SALINIERES AIGUES MORTES (503320) :

- GUICHETEAU Mattéo, licence n°2544972140 (Libre / Senior)

Après avoir pris connaissance du courriel du club U.S. SALINIERES AIGUES MORTES (503320) sollicitant l'examen par la présente Commission de l'oppositions susvisée, en raison notamment de l'impossibilité de trouver un accord avec le club quitté et de la contestation par le joueur des sommes réclamées.

Après avoir demandé, par courriel du 17.08.2023, les observations des deux clubs en présence,

Considérant ce qui suit,

L'opposition effectuée pour le joueur souhaitant rejoindre le club U.S. SALINIERES AIGUES MORTES (503320), a pour motif « *une raison financière* ».

Dans son courriel, en date du 22.08.2023., le club A.S. LATTOISE (520344) indique que le joueur GUICHETEAU Mattéo (2544972140) est redevable de deux cents (200) euros envers le club. Le club A.S. LATTOISE (520344) fournit des échanges de messages avec le joueur. Ce dernier reconnaissant indirectement qu'il doit régulariser sa licence afin d'être libéré.

Le club U.S. SALINIERES AIGUES MORTES (503320), dans son courriel, en date du 17.08.2023, transmet les explications du joueur, objet de la demande. Ce dernier informe la Commission, qu'il n'a joué que trois matchs en raison d'une blessure et qu'il a finalement décidé de partir du club en janvier pour des raisons extra sportives.

Au regard des éléments en la possession de la Commission, l'opposition formulée par le club A.S. LATTOISE (520344) semble fondée.

Par ces motifs,

LA COMMISSION :

- **JUGE FONDÉE** l'opposition du club A.S. LATTOISE (520344) au changement de club du joueur GUICHETEAU Mattéo (2544972140).
- **REFUSE** la délivrance d'une licence pour ledit licencié auprès du club U.S. SALINIERES AIGUES MORTES (503320).
- **IMPUTE** les frais d'opposition au club de U.S. SALINIERES AIGUES MORTES (503320).

Dossier n° CRRM-2324-OPP.039

RED STAR O. COURNONTERRAL (503306) / SOULEZ Gael Audrey (276911058)

La Commission,

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club RED STAR O. COURNONTERRAL (503306), au changement de club du licencié, ci-après cité, vers le club PORT MARIANNE MONTPELLIER FOOTBALL CLUB (561231) :

- SOULEZ Gael Audrey, licence n°2769111058 (Libre / Vétéran)

Après avoir demandé, par courriel du 18.08.2023., les observations des deux clubs en présence,

Considérant ce qui suit,

Dans son courriel, en date du 18.08.2023 le club RED STAR O. COURNONTERRAL (503306) indique que le joueur n'a jamais eu l'intention de rejoindre le club PORT MARIANNE MONTPELLIER FOOTBALL CLUB (561231), qui lui, a demandé le changement de club du joueur susvisé.

Le joueur fournit une lettre manuscrite attestant de sa volonté de rester au club de RED STAR O. COURNONTERRAL (503306) pour la saison 2023/2024.

Le club PORT MARIANNE MONTPELLIER FOOTBALL CLUB (561231), n'a pas transmis ses observations.

Cependant la Commission relève qu'une demande de licence a bien été enregistrée pour ce joueur par le club PORT MARIANNE MONTPELLIER FOOTBALL CLUB en date du 14.07.2023.

Au regard des éléments en la possession de la Commission, l'opposition formulée par le club RED STAR O. COURNONTERRAL (503306) semble infondée.

Par ces motifs,

LA COMMISSION :

- **JUGE INFONDÉE** l'opposition du club RED STAR O. COURNONTERRAL (503306) au changement de club du joueur SOULEZ Gael Audrey (2769111058).
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence pour ledit licencié auprès du club PORT MARIANNE MONTPELLIER FOOTBALL CLUB (561231).

Dossier n° CRRM-2324-OPP.040

EMULATION S. LE GRAU DU ROI (503235) / CAPUT Clément (2546448334)

La Commission,

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club U.S. SALINIERES AIGUES MORTES (503320), au changement de club du licencié, ci-après cité, vers le club EMULATION S. LE GRAU DU ROI (503235) :

- CAPUT Clément, licence n°2546448334 (Libre / U19),

Après avoir demandé, par courriel du 23.08.2023., les observations des deux clubs en présence,

Considérant ce qui suit,

La Commission relève que l'opposition formulée par le club U.S. SALINIÈRES AIGUES MORTES (503320) est d'ordre financier.

Le club U.S. SALINIÈRES AIGUES MORTES (503320), n'a pas transmis ses observations.

Il ressort des éléments à disposition de la Commission que le motif de l'opposition formulée par le club U.S. SALINIÈRES AIGUES MORTES ne saurait être valablement retenu au regard de l'absence de justificatifs probants.

Par ces motifs,

LA COMMISSION :

- **JUGE INFONDÉE** l'opposition du club U.S. SALINIÈRES AIGUES MORTES (503320) au changement de club du joueur CAPUT Clément (2546448334).
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence pour ledit licencié auprès du club EMULATION S. LE GRAU DU ROI (503235).

Dossier n° CRRM-2324-OPP.041

U.S. PIBRACAISE (517036) / EMONIDE Thomas (2308128101)

La Commission,

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club LA JUVENTUS DE PAPUS (548099), au changement de club du licencié, ci-après cité, vers le club U.S. PIBRACAISE (517036) :
- EMONIDE Thomas, licence n°2308128101 (Libre / Sénior),

Après avoir demandé, par courriel du 24.08.2023., les observations des deux clubs en présence,

Considérant ce qui suit,

La Commission relève que l'opposition formulée par le club LA JUVENTUS DE PAPUS (548099) est d'ordre financier.

Le club LA JUVENTUS DE PAPUS (548099) n'a pas transmis ses observations.

Il ressort des éléments à disposition de la Commission que le motif de l'opposition formulée par le club LA JUVENTUS DE PAPUS ne saurait être valablement retenu au regard de l'absence de justificatifs probants.

Par ces motifs,

LA COMMISSION :

- **JUGE INFONDÉE** l'opposition du club LA JUVENTUS DE PAPUS (548099) au changement de club du joueur EMONIDE Thomas (2308128101).
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence pour ledit licencié auprès du club U.S. PIBRACAISE (517036).

ANNULATION

Dossier n° CRRM-2324-ANNUL.005

BLAGNAC FOOTBALL CLUB (519456) / Loic REMY (2544497326)

La Commission

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club de BLAGNAC F.C., demandant l'annulation de la licence formulée par le joueur Loic REMY (2544497326), pour la saison 2023/2024, en raison d'un accord entre le club demandeur et le club U.S. PIBRACAISE (517036).

Considérant ce qui suit,

Il est de position constante de la Commission qu'une licence régulièrement validée ne peut faire l'objet d'une suppression afin de permettre le bon recensement des licences détenues par toute personne.

Au regard de **l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.**, « Chaque saison, les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum deux fois dans la même pratique », le licencié a donc la possibilité de demander une licence dans un autre club de son choix.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club BLAGNAC FOOTBALL CLUB (519456).

REQUALIFICATIONS

En préambule, la Commission rappelle que **l'article 82 des Règlements Généraux de la F.F.F.**, relatif à l'enregistrement d'une licence, dispose que :

- « 1. L'enregistrement d'une licence est effectué par la Ligue régionale, la F.F.F. ou la L.F.P ;
2. Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs. Pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux licences de joueurs professionnels, élites, stagiaires, aspirants ou apprentis pour lesquelles il est fait application des dispositions des règlements de la L.F.P.
3. Si le dossier est incomplet, le club en est avisé par Footclubs.
4. Dans le cas où plusieurs licences sont sollicitées par le même joueur, seule la première enregistrée est valable.
5. Dans le cas où sont sollicitées, pour le même joueur, une licence « renouvellement » et une licence « changement de club », seule est valable la licence « changement de club » dès lors qu'elle répond aux conditions prévues par les présents règlements. »

Dossier n° CRRM-2324-REQ.017

F.C. ST PARGOIRIEN (503543) / BELAROU MASSENAT Swann (9602745214)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du Service des Licences, demandant à la Commission de requalifier la date d'enregistrement et supprimer la mention « Hors période » de la licence du joueur, ci-après cité, pour la saison 2023/2024 :

- BELAROU MASSENAT Swann (Libre /U15)

Considérant ce qui suit,

Il ressort des éléments à disposition de la Commission que :

- la demande de licence pour le changement de club du joueur BELAROU MASSENAT Swann a été faite 10.07.2023.,
- la pièce « photo d'identité » a été refusée une première fois en date du 10.07.2023., car celle-ci ne respectait pas les conditions de forme pour qu'elle soit acceptée par le Service des Licences,
- la même « photo d'identité » a été transmise le 18.07.2023. et le 23.07.2023., et refusée une nouvelle fois par le Service des Licences,
- la pièce « photo d'identité » a été transmise le 24.07.2023., soit en dehors du délai de quatre jours calendaires, validée le même jour par le Service des Licences de la L.F.O.

S'agissant de la même pièce « photo d'identité », la Commission considère que la pièce transmise le 10.07.2023 aurait dû être validée, ce qui n'aurait pas eu pour conséquence, par application de l'article 82.2 susvisé, de requalifier la date d'enregistrement de la licence du joueur cité.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **REQUALIFIE** la date d'enregistrement de la licence du joueur BELAROUÏ MASSENAT Swann (9602745214) au 10.07.2023.
- **REMPLECE** le cachet Mutation hors période par le cachet MUTATION

Dossier n° CRRM-2324-REQ.018
BLAGNAC F.C. (519456) / AMARA Yassine (2547073198)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club BLAGNAC F.C., demandant à la Commission de requalifier de la date d'échéance du cachet mutation pour le joueur ci-après cité, pour la saison 2023/2024, au 02.11.2023., et non au 05.04.2024. :

- AMARA Yassine (Libre / U18).

Considérant ce qui suit,

La Commission lors de la saison 2022/2023, avait été saisie d'un litige sur la rencontre n°24583983 BLAGNAC F.C. 1 (519456) / U.S. COLOMIERS FOOTBALL 1 (554286) en date du 01.04.2023 comptant pour le championnat U17 Régional 1 – Poule B, sur la qualification et/ou la participation du joueur AMARA Yassine.

La Commission en traitant ce dossier s'était aperçu que le joueur ne disposait pas de cachet mutation hors période sur sa licence, alors qu'il avait changé de club le 21 novembre 2022. Elle avait donc demandé au Service des Licences d'appliquer un cachet Mutation hors période sur la licence du joueur.

Dès lors, le joueur ayant participé à plusieurs rencontres depuis sa qualification sans cachet, la Commission ne peut revenir sur la date butoir de son cachet mutation apposée sur sa licence le 05.04.2023 pour une durée d'une année.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club BLAGNAC F.C. (519456).

Dossier n° CRRM-2324-REQ.019

CAP JEUNES 31 (582028) / AUGUSTIN Yoland (2545380796) / MEDERRES Machou (2547476485)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club CAP JEUNES 31, demandant à la Commission de requalifier la date d'enregistrement des licences pour les joueurs ci-après cités, pour la saison 2023/2024, au 15.07.11.2023. :

- AUGUSTIN Yoland (Libre / Sénior),
- MEDERRES Machou (Libre / Sénior U20),

Considérant ce qui suit,

Concernant le joueur AUGUSTIN Yoland,

Il ressort des éléments à disposition de la Commission que :

- la licence a été saisie en date du 07.07.2023,
- la bordereau de licence a été demandé par le Service des Licences en date du 07.07.2023,
- le bordereau de licence est fourni le 17.07.2023 et refusé une première fois par le Service des Licences,
- le second bordereau de licence est transmis le 24.07.2023 requalifiant la date d'enregistrement de la licence au 17.07.2023,
- le club CAP JEUNES 31 transmet un document attestant de l'hospitalisation du secrétaire du club en date du 08.07.2023 et indique que celui-ci n'a pu enregistrer les licences dans les délais suite à cette hospitalisation.

La Commission estime que le secrétaire du club ayant été hospitalisé une seule journée, la transmission des pièces aurait pu se faire en respectant le délai calendaire de quatre jours.

Concernant le joueur MEDERRES Machou,

Il ressort des éléments à disposition de la Commission que :

- la licence du joueur MEDERRES Machou, n'est pas enregistrée au club CAP JEUNES 31 en raison d'une opposition effectuée par son club quitté.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club CAP JEUNES 31 (582028).

Dossier n° CRRM-2324-REQ.020

R.C VEDASIEN (514400) / NESTORET Mathis (2546312987)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club R.C VEDASIEN, demandant à la Commission de requalifier la date d'enregistrement au 11.07.2023., de la licence pour le joueur, ci-après-cité, pour la saison 2023/2024 :

- NESTORET Mathis, licence n°2546312987 (Libre / U20)

Considérant ce qui suit,

Il ressort des éléments à disposition de la Commission que :

- le dossier d'opposition a été traité en date du 23.08.2023., par la présente Commission, déclarant fondée l'opposition du club quitté,
- le joueur a depuis régularisé sa situation auprès de son club quitté, obligeant ainsi le club d'accueil a effectué une nouvelle demande de changement de club, hors période normale.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club R.C VEDASIEN (514400)

Dossier n° CRRM-2324-REQ.021

U.S. ENCAUSSE SOUEICH GANTIES (541856) / YOULA Fode (9602729739)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club U.S. ENCAUSSE SOUEICH GANTIES (541856), demandant à la Commission de requalifier la date d'enregistrement au 15.07.2023 de la licence pour le joueur ci-après cité, pour la saison 2023/2024 :

- YOULA Fode, licence n°9602729739 (Libre / Senior)

Considérant ce qui suit,

Il ressort des éléments à disposition de la Commission que :

- le club a saisi la Commission dès le 15.07.2023 pour expliquer la situation,
- la licence auprès du club de U.S. MIRAMONTAISE (505919) n'a été validée par le Service des Licences qu'en date du 17.07, le club n'avait donc aucune possibilité de saisir une licence en période de mutation normale,
- le bordereau de licence est signé par le joueur à la date du 11.07.2023, ce qui démontre la bonne volonté du joueur et du club de vouloir enregistrer la licence en période de mutation normale.

La Commission estime que le club et le licencié susvisé ne peuvent pas être pénalisés par le flux important de demandes de licences à traiter durant cette période.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **REQUALIFIE** la date d'enregistrement de la licence du joueur YOULA Fode (9602729739) au 15.07.2023.
- **REPLACE** le cachet "Mutation hors période" par le cachet "Mutation" jusqu'au 15.07.2024.

MUTATIONS - ARTICLE 117.B)

En préambule, la Commission rappelle que **l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F.** dispose qu'est dispensé du cachet « Mutation », la licence :

« b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.

Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »

Dossier n° CRRM-2324-117B.060

ENT. NAUROUZE S.U. LABASTIDIENNE (506197) / ROQUES Jean-François (144531191)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club ENT. NAUROUZE S.U. LABASTIDIENNE (506197), demandant la dispense du cachet mutation pour le licencié, ci-après cité, en raison de la mise en sommeil de son ancien club A.S. VILLEPINTOIS (527488) pour la saison 2023/2024 :

- ROQUES Jean-François, licence n°1445311191 (Libre / Vétéran),

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. VILLEPINTOIS (527488) a déclaré son inactivité partielle dans la catégorie « Libre / Senior » en date du 27.08.2023., pour la saison 2023/2024.

La licence du joueur ROQUES Jean-François (1445311191) a été enregistrée en date du 30.07.2023., soit antérieurement à la date de déclaration d'inactivité partielle de la catégorie « Libre / Sénior », du club quitté.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F., n'est pas applicable à la situation du joueur susvisé.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club ENT. NAUROUZE S.U. LABASTIDIENNE (506197).

Dossier n° CRRM-2324-117B.061

MEZE STADE F.C. (581335) / TANGUC Shivane (2548347935) / MANZI SAEZ Adrian (2546373100)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club MEZE STADE F.C. (581335), demandant la dispense du cachet mutation pour les licenciés, ci-après cités, en raison de la liquidation judiciaire de leur ancien club F.C. DE SETE (500095) pour la saison 2023/2024 :

- TANGUC Shivane, licence n°2548347935 (Libre / U17),

- MANZI SAEZ Adrian, licence n°2546373100 (Libre / U19),

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. DE SETE (500095) a officiellement déclaré être en situation de liquidation judiciaire en date du 06.07.2023.

Considérant le PV du COMEX de la F.F.F. en date du 21.07.2023 « Les joueurs(ses) quittant le FC Sète bénéficient des dispositions de l'article 117.b des Règlements généraux. »

Les licences des joueurs TANGUC Shivane et MANZI SAEZ Adrian ont été enregistrées le 10.07.2023. et le 15.07.2023., soit après la date de déclaration de liquidation du club quitté.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la FFF est applicable à la situation des licenciés concernés.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence des joueurs TANGUC Shivane (2548347935) et MANZI SAEZ Adrian (2546373100) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B ».
- **PRÉCISE** que le joueur TANGUC Shivane (2548347935) ne sera autorisé à participer qu'aux compétitions de leur catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.

Dossier n° CRRM-2324-117B.062
P.I VENDARGUES (520449) / LABIAD Hassane (2545500324)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club P.I VENDARGUES (520449), demandant la dispense du cachet mutation pour le licencié, ci-après cité, en raison de la liquidation judiciaire de leur ancien club F.C. DE SETE (500095) pour la saison 2023/2024 :

- LABIAD Hassane, licence n°2545500324 (Libre / Sénior),

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. DE SETE (500095) a officiellement déclaré être en situation de liquidation judiciaire en date du 06.07.2023.

Considérant le PV du COMEX de la F.F.F. en date du 21.07.2023 « Les joueurs(ses) quittant le FC Sète bénéficient des dispositions de l'article 117.b des Règlements généraux. »

La licence du joueur LABIAD Hassane a été enregistrée le 15.07.2023., soit après la date de déclaration de liquidation du club quitté.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la FFF est applicable à la situation du licencié concerné.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence des joueurs LABIAD Hassane (2545500324) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B »

Dossier n° CRRM-2324-117B.063
U.S DU GAILLACOIS (551482) / VIALA Samuel (2546943865)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club U.S DU GAILLACOIS (551482), demandant la dispense du cachet mutation pour le licencié, ci-après cité, en raison de l'inactivité partielle de son ancien club U.S. CADALENOISE (506107), dans la catégorie U17, pour la saison 2023/2024 :

- VIALA Samuel, licence n°2546943865 (Libre / U17).

Considérant ce qui suit,

A ce jour le club U.S. CADALENOISE (506107) n'a déclaré aucune inactivité dans cette catégorie pour la saison 2023/2024. Le club U.S. CADALENOISE (506107) disposait d'une équipe U17, en entente avec le club U.S. BRENOLLE (518623), lors de la saison précédente.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la FFF n'est pas applicable à la situation du licencié concerné.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club U.S DU GAILLACOIS (551482).

Dossier n° CRRM-2324-117B.064
U.S. PAYS ALZUREEN (551413) / CAMMAN Thibaut (2508668503) / PORTIE Fabrice (1820492015) / PORTIE Jérôme (1801452860)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club U.S. PAYS ALZUREEN (551413), demandant la dispense du cachet mutation pour les licenciés, ci-après cités, en raison de la mise en sommeil de leur ancien club F.C. CAUSSE ET LESTANG (548417) pour la saison 2023/2024 :

- CAMMAN Thibaut, licence n°2508668503 (Libre / Sénior),
- PORTIE Fabrice, licence n°1820492015 (Libre / Vétéran),
- PORTIE Jérôme, licence n°1801452860 (Libre / Vétéran).

Considérant ce qui suit,

A ce jour le club F.C. CAUSSE ET LESTANG (548417) n'a déclaré aucune inactivité dans cette catégorie. Le club F.C. CAUSSE ET LESTANG (548417) disposait d'une équipe Sénior Départemental

3 lors de la saison 2022/2023 et a pré-engagé une équipe dans le championnat Sénior Départemental 4 pour la saison 2023/2024.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la FFF n'est pas applicable à la situation des licenciés concernés.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club U.S. PAYS ALZUREEN (551413).

**Dossier n° CRRM-2324-117B.065
LA CLERMONTAISE (503251) / BABAGBETO DESRUES Enjy (2547822039)**

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club LA CLERMONTAISE (503251), demandant la dispense du cachet mutation pour le licencié, ci-après cité, en raison de la liquidation judiciaire de leur ancien club F.C. DE SETE (500095) pour la saison 2023/2024 :

- BABAGBETO DESRUES Enjy, licence n°2547822039 (Libre / U14).

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. DE SETE (500095) a officiellement déclaré être en situation de liquidation judiciaire en date du 06.07.2023.

Considérant le PV du COMEX de la F.F.F. en date du 21.07.2023 « Les joueurs(ses) quittant le FC Sète bénéficient des dispositions de l'article 117.b des Règlements généraux. »

La licence du joueur BABAGBETO DESRUES Enjy a été enregistrée le 10.07.2023., soit après la date de déclaration de liquidation du club quitté.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la FFF est applicable à la situation du licencié concerné.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence du joueur BABAGBETO DESRUES Enjy (2547822039) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B »
- **PRÉCISE** que le joueur ne sera autorisé à participer qu'aux compétitions de sa catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.

Dossier n° CRRM-2324-117B.066

U.S. PLAISANCE DU TOUCH (518612) / GHRENASSIA Lou (9603875248)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club U.S. PLAISANCE DU TOUCH (518612), demandant la dispense du cachet mutation pour la licenciée, ci-après citée, en raison de l'inactivité de son ancien club ET.S. ST SIMON (506204) dans la catégorie « U15F » pour la saison 2023/2024 :

- GHRENASSIA Lou, licence n°9603875248 (Libre / U14F).

Considérant ce qui suit,

Le club ET.S. ST SIMON (506204) a déclaré son inactivité partielle dans la catégorie « U15F » en date du 01.07.2023., pour la saison 2023/2024.

La licence de la joueuse GHRENASSIA Lou (9603875248) a été enregistrée en date du 02.07.2023., soit postérieurement à la date de déclaration d'inactivité partielle de la catégorie « U15F », du club quitté.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F., est applicable à la situation de la joueuse GHRENASSIA Lou.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence de la joueuse GHRENASSIA Lou (9603875248) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B »
- **PRÉCISE** que la joueuse ne sera autorisée à participer qu'aux compétitions de sa catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.

Dossier n° CRRM-2324-117B.067

F.C. CHUSCLAN LAUDUN L'ARDOISE (550949) / KERDAVID Alan (2548219182)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club F.C. CHUSCLAN LAUDUN L'ARDOISE (550949), demandant la dispense du cachet mutation pour le licencié, ci-après cité, en raison de l'inactivité partielle dans la catégorie « Libre U14/U15 », de son ancien club ET.S. DE TAVEL (525208) pour la saison 2023/2024 :

- KERDAVID Alan, licence n°2548219182 (Libre / U14).

Considérant ce qui suit,

Le club ET.S. DE TAVEL (525208) a déclaré son inactivité partielle dans la catégorie « Libre U14/U15 » en date du 01.06.2023., pour la saison 2023/2024.

La licence du joueur KERDAVID Alan (2548219182) a été enregistrée en date du 01.07.2023., soit postérieurement à la date de déclaration d'inactivité partielle de la catégorie « Libre U14/U15 », du club quitté.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F., est applicable à la situation du joueur susvisé.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence du joueur KERDAVID Alan (2548219182) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B »
- **PRÉCISE** que le joueur ne sera autorisé à participer qu'aux compétitions de sa catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.

Dossier n° CRRM-2324-117B.068

A.S. ATLAS PAILLADE (548263) / BOUTKABOUT Chakir (2548506546) / HAMADI Amdjed (9603606407) / ESSANDI HGUIGUICH Mohamed (9602417836) / RABOUZ Abdelmalek (9603625435) / MOURTAJI OUSHI Anis (2548098983) / MAMMAR Akram (9602886619)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club A.S. ATLAS PAILLADE (548263), demandant la dispense du cachet mutation pour les licenciés, ci-après cités, en raison de l'inactivité partielle dans la catégorie U15 de leur ancien club F.C. PETIT BARD MONTPELLIER (540542) pour la saison 2023/2024 :

- BOUTKABOUT Chakir, licence n°2548506546 (Libre / U15),
- HAMADI Amdjed, licence n°9603606407 (Libre / U15),
- ESSANDI HGUIGUICH Mohamed, licence n°9602417836 (Libre / U15),
- RABOUZ Abdelmalek, licence n°9603625435 (Libre / U15),
- MOURTAJI OUSHI Anis, licence n°2548098983 (Libre / U15),
- MAMMAR Akram, licence n°9602886619 (Libre / U15).

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. PETIT BARD MONTPELLIER (540542) a déclaré son inactivité partielle dans la catégorie « Libre / U15 » en date du 14.07.2023., pour la saison 2023/2024.

Les licences des joueurs susvisés ont été enregistrées en date du 28.08.2023., soit postérieurement à la date de déclaration d'inactivité partielle de la catégorie « Libre U14/U15 », du club quitté.

La Commission relève que le joueur MAMMAR Akram (9602886619), n'a pas de licence enregistrée au sein du club A.S. ATLAS PAILLADE (548263) pour la saison 2023/2024.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F., est applicable à la situation des joueurs susvisés sauf pour le joueur MAMMAR Akram (9602886619).

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » les licences des joueurs BOUTKABOUT Chakir (2548506546), HAMADI Amdjed (9603606407), ESSANDI HGUIGUICH Mohamed (9602417836), RABOUZ Abdelmalek (9603625435), MOURTAJI OUSHI Anis (2548098983) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B »
- **PRÉCISE** que les joueurs ne seront autorisés à participer qu'aux compétitions de leur catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.
- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club A.S. ATLAS PAILLADE (548263) pour le licencié MAMMAR Akram (9602886619).

Dossier n° CRRM-2324-117B.069

M.J.C GRUISSAN (541675) / ROUSSEL Dylan (2544259561) / BALANGUER Guillaume (2544159844)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club M.J.C GRUISSAN (541675), demandant la dispense du cachet mutation pour les licenciés, ci-après cités, en raison de l'inactivité partielle dans la catégorie « Libre / Sénior » de leur ancien club FLEURY FOOTBALL CLUB (560279) pour la saison 2023/2024 :

- ROUSSEL Dylan, licence n°2544259561 (Libre / Sénior),
- BALANGUER Guillaume, licence n°2544159844 (Libre / Sénior).

Considérant ce qui suit,

Le club FLEURY FOOTBALL CLUB (560279) n'avait pas engagé d'équipe Sénior lors de la saison 2022/2023 et n'a pas engagé d'équipe de cette même catégorie pour la saison 2023-2024.

De ce fait, FLEURY FOOTBALL CLUB (560279) est déclaré inactif en catégorie « Libre / Sénior », pour la saison 2023/2024

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F., est applicable à la situation des joueurs susvisés.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence des joueurs ROUSSEL Dylan (2544259561), BALANGUER Guillaume (2544159844) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B ».

Dossier n° CRRM-2324-117B.070

AR. S JUVIGNAC (528507) / HAJAOUI Abdenour (2546720429)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club AR. S JUVIGNAC (528507), demandant la dispense du cachet mutation pour le licencié, ci-après cité, en raison de l'inactivité partielle dans la catégorie « Libre Sénior », de son ancien club A.S. MONTARNAUD ST PAUL VAIHAUQUES MURVIEL (528515) pour la saison 2023/2024 :

- HAJAOUI Abdenour, licence n°2546720429 (Libre / Sénior).

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. MONTARNAUD ST PAUL VAIHAUQUES MURVIEL (528515) a déclaré forfait général en Départemental 1 Sénior lors de la saison 2022/2023.

L'engagement en championnat Sénior Départemental 2 et en Coupe de l'Hérault a été refusé par le club A.S. MONTARNAUD ST PAUL VAIHAUQUES MURVIEL (528515) pour la saison 2023/2024.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F., est applicable à la situation du joueur susvisé.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence du joueur HAJAOUI Abdenour (2546720429) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B ».

Dossier n° CRRM-2324-117B.071

CANET ROUSILLON F.C. (550123) / RENSKI Cerise (2547359444) / GUARDIOLE ESPIGOLE Luna (2546734742) / BETTREMIEUX Cyrina (2547537558)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club CANET ROUSILLON F.C, demandant la dispense du cachet mutation pour les licenciées, ci-après citées, en raison de l'inactivité partielle dans les catégories d'âges de leurs anciens clubs pour la saison 2023/2024,

- RENSKI Cerise, licence n°2547359444 (U16F) en provenance de UNION ST ESTEVE ESP. PERPIGNAN MM (530100),

- GUARDIOLE ESPIGOLE Luna, licence n°2546734742 (U18F) en provenance de O. DU HAUT VALLESPIR (549339),
- BETTREMIEUX Cyrina, licence n°2547537558 (U16F) en provenance de A.S. PRADES F. (529240),

Considérant ce qui suit,

La demande du club CANET ROUSILLON F.C pour les joueuses RENSKI Cerise et GUARDIOLE ESPIGOLE Luna, a fait l'objet d'une décision défavorable en date du 26.07.2023 (Dossier n° CRRM-2324-117B.013).

La Commission prend acte de l'inactivité partielle de la catégorie U17F/U18F déclarée après le 26.07.2023, par les clubs de UNION ST ESTEVE ESP. PERPIGNAN MM (530100) et O. DU HAUT VALLESPIR (549339), avec rétroactivité au 01.07.2023.

Les licences ont été enregistrées en date du 31.07.2023 pour la joueuse RENSKI Cerise (2547359444) et en date du 13.07.2023 pour la joueuse GUARDIOLE ESPIGOLE Luna (2546734742).

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la FFF est applicable à la situation des joueuses susvisées.

Concernant la demande pour la joueuse BETTREMIEUX Cyrine, se reporter au Procès-verbal du 26.07.2023.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence des joueuses RENSKI Cerise (2547359444) et GUARDIOLE ESPIGOLE Luna (2546734742) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B »
- **PRÉCISE** que les joueuses ne seront autorisées à participer qu'aux compétitions de leur catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.

Dossier n° CRRM-2324-117B.072
SPORTING CLUB SETOIS (564600) / CADENA Martin (9602827987) / BARREYRE Enzo (2546423158)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club SPORTING CLUB SETOIS (564600), demandant la dispense du cachet mutation pour les licenciés, ci-après cités, en raison de l'inactivité partielle dans la catégorie « Libre / U18 » de leur ancien club ROC SOCIAL SETE (541759) pour la saison 2023/2024 :

- CADENA Martin, licence n°9602827987 (Libre / U18),
- BARREYRE Enzo, licence n°2546423158 (Libre / U18).

Considérant ce qui suit,

Le club de ROC SOCIAL SETE (541759) n'a pas engagé d'équipe en catégorie U18 depuis plusieurs saisons.

De ce fait, ROC SOCIAL SETE (541759) est déclaré inactif en catégorie « Libre / U18 », pour la saison 2023/2024.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F., est applicable à la situation des joueurs susvisés.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence des joueurs CADENA Martin (9602827987) et BARREYRE Enzo (2546423158) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B »
- **PRÉCISE** que les joueurs ne seront autorisés à participer qu'aux compétitions de leur catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.

Dossier n° CRRM-2324-117B.073

O. CUXAC D'AUDE (528505) / ARNSEK Dorian (2546767582) / BARRET WOJTAS Leopold (9604231750) / BOUCHERE Kylian (9604121271) / CHAVARRIA Tom (2546343323) / GALLAIS Florian (2546304985) / GINESTIERE Clement (2546802577) / HADJ AMAR Mael (2547772046) / LANDGREN Lucas (2546926652) / NICOLAS Dylan (2547057579) / TONNELIER Emilien (2546365464)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club O. CUXAC D'AUDE (528505), demandant la dispense du cachet mutation pour les licenciés, ci-après cités, en raison de l'inactivité partielle dans la catégorie « Libre / U18 » de leur ancien club F. C. SALLELOIS (580855) pour la saison 2023/2024 :

- ARNSEK Dorian, licence n°2546767582 (Libre/U18),
- BARRET WOJTAS Leopold, licence n°9604231750 (Libre/U18),
- BOUCHERE Kylian, licence n°9604121271 (Libre/U18),
- CHAVARRIA Tom, licence n°2546343323 (Libre/U18),
- GALLAIS Florian, licence n°2546304985 (Libre/U18),
- GINESTIERE Clément, licence n°2546802577 (Libre/U18),
- HADJ AMAR Mael, licence n°2547772046 (Libre/U18),
- LANDGREN Lucas, licence n°2546926652 (Libre/U18),
- NICOLAS Dylan, licence n°2547057579 (Libre/U18),
- TONNELIER Emilien, licence n°2546365464 (Libre/U18),

Considérant ce qui suit,

Le club de F. C. SALLELOIS (580855) n'a pas engagé d'équipe en catégorie U18 depuis plusieurs saisons.

De ce fait, F. C. SALLELOIS (580855) est déclaré inactif en catégorie « Libre / U18 », pour la saison 2023/2024.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F., est applicable à la situation des joueurs susvisés.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence des joueurs ARNSEK Dorian (2546767582), BARRET WOJTAS Leopold (9604231750), BOUCHERE Kylian (9604121271), CHAVARRIA Tom (2546343323), GALLAIS Florian (2546304985), GINESTIERE Clement (2546802577), HADJ AMAR Mael (2547772046), LANDGREN Lucas (2546926652), NICOLAS Dylan (2547057579), TONNELIER Emilien (2546365464) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B »
- **PRÉCISE** que les joueurs ne seront autorisés à participer qu'aux compétitions de leur catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.

ARTICLE 117.D)

En préambule, la Commission rappelle que l'article 117.d) des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose qu'est dispensé du cachet « Mutation », la licence :

« [...] d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique [...] ».

Dossier n° CRRM-2324-117D.021

U.S. DE VALLABREGUES (590587) / DEBAGH AGUSTI Kaïss (2547792315)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club U.S. DE VALLABREGUES (590587), demandant la dispense du cachet mutation pour le licencié, ci-après cité, en raison de la reprise d'activité dans la catégorie U15 du club, pour la saison 2023/2024 :

- DEBAGH AGUSTI Kaïss, licence n°2547792315 (Libre / U15) en provenance du STADE BEUCAIROIS 30 (551488).

Considérant ce qui suit,

Le club U.S. DE VALLABREGUES (590587), déclaré en inactivité partielle dans la catégorie U15/U14 depuis le 05.10.2022, cette dernière a pris fin le 11.07.2023. Par ailleurs, le club a engagé une équipe U15 en Départemental 3 pour la saison 2023/2024.

Le club STADE BEUCAIROIS 30 (551488), a donné son accord à la dispense du cachet mutation pour le joueur susvisé, objet de la présente demande.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.d) des Règlements Généraux de la FFF est applicable à la situation du joueur susvisé.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence du joueur DEBAGH AGUSTI Kaiss (2547792315) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117D ».

Dossier n° CRRM-2324-117D.022
ET.S. ARZENAISE (518004) / SIMON Louis (2547081961)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club ET.S. ARZENAISE (518004), demandant la dispense du cachet mutation pour le licencié, ci-après cité, en raison de la reprise d'activité dans la catégorie « Libre / U16/U17 » du club, pour la saison 2023/2024 :

- SIMON Louis, licence n°2547081961 (Libre / U16), en provenance de TRAPEL FOOTBALL CLUB (548191).

Considérant ce qui suit,

Le club ET.S. ARZENAISE (518004), déclaré en inactivité de fait dans la catégorie U16/U17 depuis au moins deux saisons consécutives, a pré-engagé une équipe de la catégorie U17 pour la saison 2023/2024.

Le club ET.S. ARZENAISE (518004) est bien dans une situation de reprise d'activité.

Le club TRAPEL FOOTBALL CLUB (548191) a donné son accord à la dispense du cachet mutation pour le joueur susvisé, objet de la présente demande.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.d) des Règlements Généraux de la FFF est applicable à la situation du joueur susvisé.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence du joueur SIMON Louis (2547081961) et le

remplace par la mention « DISP Mut. Article 117D ».

Dossier n° CRRM-2324-117D.023
F.C. LAVERUNE (541831)

Après avoir pris connaissance du courriel du club F.C. LAVERUNE (541831), demandant la dispense du cachet mutation pour les licenciés, ci-après cités, en raison de la reprise d'activité dans la catégorie U15 du club, pour la saison 2023/2024 :

- BOUDISSA Nael, licence n°2547998969 (Libre/U15) DEREGNAUCOURT Gabriel, licence n°2547304662 (Libre/U15), REBANI Nassim, licence n°2547473444 (Libre/U15), AIT HASSOU Faissal, licence n°2547499936 (Libre/U15), FOURNIER FAIZANDIE Ewen, licence n°9603138574 (Libre/U15), DIBOUNDJE EYOBO Felix, licence n°2548121551 (Libre/U15), MOUSSA Bilel, licence n°2547335693 (Libre/U15), ZEMMOU Assim, licence n°2547501295 (Libre/U15), SCATENA Diego, licence n°2548119817 (Libre/U15), OUARAS Noe, licence n°2548161901 (Libre/U15), - OBMALAY Lenny, licence n°2547411139 (Libre/U15), AGUILHON Nolan, licence n°2547685634 (Libre/U15), KERWICH Morgan, licence n°2547812307 (Libre/U15), TARIK Nassim, licence n°2548189440 (Libre/U15), EL ROSTOM Raphael, licence n°9603006905 (Libre/U15), - PINTADO Santiago, licence n°2548207764 (Libre / U15), MAURIN Remi, licence n°2548357366 (Libre / U15), MAURIN Alix, licence n°9602311618 (Libre / U15), LOHOU BANDIERA Ezzi, licence n°9602392005 (Libre / U15).

Tous ces joueurs sont en provenance de l'A.S. PIGNAN (548191).

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. LAVERUNE (541831), déclaré en inactivité de fait dans la catégorie « Libre / U15 » depuis au moins deux saisons consécutives, s'est engagé dans la catégorie U15 Ambition pour la saison 2023/2024.

Le club F.C. LAVERUNE (541831) est bien dans une situation de reprise d'activité pour la présente saison dans la catégorie U15.

Le club A.S. PIGNAN (548191) a donné son accord à la dispense du cachet mutation pour les joueurs susvisés, objets de la présente demande.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.d) des Règlements Généraux de la FFF est applicable à la situation des joueurs susvisés.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » les licences des joueurs BOUDISSA Nael (2547998969), DEREGNAUCOURT Gabriel (2547304662), REBANI Nassim (2547473444), AIT HASSOU Faissal (2547499936), FOURNIER FAIZANDIE Ewen (9603138574), DIBOUNDJE EYOBO Felix (2548121551), MOUSSA Bilel (2547335693), ZEMMOU Assim (2547501295), SCATENA Diego

(2548119817), OUARAS Noe (2548161901), OBMALAY Lenny (2547411139), AGUILHON Nolan (2547685634), KERWICH Morgan (2547812307), TARIK Nassim (2548189440), EL ROSTOM Raphael (9603006905), PINTADO Santiago (2548207764), MAURIN Remi (2548357366), MAURIN Alix (9602311618), LOHOU BANDIERA Ezzio (9602392005) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117D ».

Dossier n° CRRM-2324-117D.024

J. TOUGETOISE (516969) / LABORIE Jules (9603879724)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club J. TOUGETOISE (516969), demandant la dispense du cachet mutation pour le licencié, ci-après cité, en raison de la reprise d'activité du club, pour la saison 2023/2024 :

- LABORIE Jules, licence n°9603879724 (Libre / Sénior), en provenance de S.C. SOLOMIACAIS (518062).

Considérant ce qui suit,

Le club J. TOUGETOISE (516969) a déclaré son inactivité totale en date du 13.07.2022 jusqu'au 10.05.2023.

Le club J. TOUGETOISE (516969) s'est engagé en compétition « Libre/Sénior » pour la saison 2023/2024.

Le club J. TOUGETOISE (516969) est bien dans une situation de reprise d'activité.

Le club S.C. SOLOMIACAIS (518062) a donné son accord à la dispense du cachet mutation pour le joueur susvisé, objet de la présente demande.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.d) des Règlements Généraux de la FFF est applicable à la situation du joueur susvisé.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence du joueur LABORIE Jules (9603879724) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117D ».

REFUS D'ACCORD

Dossier n° CRRM-2324-REF.004

ENT. BOULOGNE-PEGUILHAN (544215) / ADER Lionel (2544991029)

La Commission,

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club COMMINGES ST GAUDENS FOOT 2014 (590251), informant la Ligue du refus d'accord au changement de club de la part du club ENT. BOULOGNE-PEGUILHAN (544215) du joueur ADER Lionel (2544991029).

Considérant ce qui suit,

Le club ENT. BOULOGNE-PEGUILHAN (544215) indique dans ses observations que le joueur ADER Lionel (2544991029) doit régulariser sa situation auprès du club. Le joueur susvisé serait redevable d'un montant de cent-vingt (120) euros.

La Commission rappelle, qu'en matière de refus d'accord, c'est au club d'accueil, en l'espèce le COMMINGES ST GAUDENS FOOT 2014, de démontrer que le refus d'accord au changement de club du joueur ADER Lionel est abusif de la part de son club quitté.

Le club COMMINGES ST GAUDENS FOOT 2014 n'apporte aucun élément probant pouvant démontrer que le refus d'accord au changement club du joueur serait abusif.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **JUGE NON-ABUSIF**, le refus d'accord du club ENT. BOULOGNE-PEGUILHAN (544215) au changement de club du joueur ADER Lionel (2544991029).

DIVERS

Dossier n° CRRM-2324-DIV-002

U.S. DU PAYS ALZUREEN (551413) / BOUSCAL Damien (2545964649) / MARCIE Léo (2546164734) / NOBLET Nathan (2546488441)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club U.S. DU PAYS ALZUREEN (551413), demandant la dispense du cachet mutation pour les licenciés, ci-après cités en raison d'une mutation entre deux clubs provenant d'un même groupement :

- BOUSCAL Damien, licence n°2545964649 (Libre / U19),
- MARCIE Léo, licence n°2546164734 (Libre / U19),
- NOBLET Nathan, licence n°2546488441 (Libre U/19).

Considérant ce qui suit,

Il ressort des éléments à disposition de la Commission que :

- les licenciés susvisés détenaient une licence au club de UNION SPORTIVE MONTBAZENS RIGNAC (561143) lors de la saison 2022/2023,
- les licenciés disposent d'une licence enregistrée au sein du club U.S. DU PAYS ALZUREEN (551413) pour la saison 2023/2024,
- les clubs UNION SPORTIVE MONTBAZENS RIGNAC (561143) et U.S. DU PAYS ALZUREEN (551413) font partie du groupement JEUNESSE SPORTIVE DU PLATEAU MONTBAZENS RIGNAC (561234).

Les dispositions de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F., ne prévoient pas d'exemption de cachet de mutation dans le cas d'un changement de club entre deux clubs du même groupement.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club U.S. DU PAYS ALZUREEN (551413).

**Le Secrétaire de séance
Mohamed TSOURI**

**Le Président
Alain CRACH**